

Particuliers

Inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire : quelles conséquences ?

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et inapte à exercer vos fonctions à la fin de vos droits à congé de maladie, vous pouvez être placé en congé non rémunéré en cas d'inaptitude temporaire. En cas d'inaptitude définitive, vous êtes licencié. Nous vous détaillons ces dispositions selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Votre situation diffère selon que votre inaptitude à exercer vos fonctions est temporaire ou définitive.

Inaptitude temporaire

À la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée, vous êtes placé en **congé non rémunéré** pour une **durée maximale d'un an** si vous demeurez temporairement inapte à reprendre vos fonctions.

Ce congé peut être **renouvelé 2 fois** un an.

Votre mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical.

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique.

Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie, **vous êtes** si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine. Votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques ou vous place en retraite pour invalidité.

Si votre inaptitude physique est consécutive à un **accident de travail ou une maladie professionnelle**, vous avez droit à une rente d'invalidité. Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général de la Sécurité sociale.

Votre situation diffère selon que votre inaptitude à exercer vos fonctions est temporaire ou définitive.

Inaptitude temporaire

A la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée, vous êtes placé en **congé non rémunéré pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois** si vous demeurez temporairement inapte à reprendre vos fonctions.

Votre mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical.

Si le conseil médical estime, à la fin de la 2^e année de congé non rémunéré, que vous devriez normalement être apte à reprendre vos fonctions avant un an, votre congé peut être renouvelé une 2^e fois pour un an maximum.

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique.

Inaptitude définitive

A la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie, **vous êtes licencié** si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine. Votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques ou vous place en retraite pour invalidité.

Si votre inaptitude physique est consécutive à un **accident de travail ou une maladie professionnelle**, vous avez droit à une rente d'invalidité. Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général de la Sécurité sociale.

Votre situation diffère selon que votre inaptitude à exercer vos fonctions est temporaire ou définitive.

Inaptitude temporaire

A la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée, vous êtes placé en **congé non rémunéré pour une durée maximale d'un an** si vous demeurez temporairement inapte à reprendre vos fonctions.

Ce congé peut être **renouvelé 2 fois** un an.

Votre mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical.

Si le conseil médical estime que vous serez apte à reprendre vos fonctions au cours de la 4^e année, votre congé non rémunéré peut être renouvelé une 3^e fois.

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique.

Inaptitude définitive

A la fin d'un congé rémunéré de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie, vous êtes **licencié** si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine. Votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques ou vous place en retraite pour invalidité.

Si votre inaptitude physique est consécutive à un **accident de travail ou une maladie professionnelle**, vous avez droit à une rente d'invalidité. Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général de la Sécurité sociale.

Questions – Réponses

Que sont le comité médical et la commission de réforme ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Textes de référence

Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics

Article 6

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

Articles 24 à 25

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT

Articles 7, 10 et 11

Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH

Article 31



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05